



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté du 22 décembre 2015 mettant en demeure la société SAVERGLASS
à Feuquières de respecter l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015, faisant suite au rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2015, mettant en demeure la société SAVERGLASS pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de Feuquières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 juillet 2016 faisant suite à la visite du site du 21 juin 2016, dans lequel il est précisé que l'exploitant a respecté l'arrêté de mise en demeure susvisé et proposant la levée de cette injonction, l'intégralité des portes étant fermées à clef et la porte défectueuse ayant été remplacée ;

Vu le courrier adressé à la société SAVERGLASS le 26 juillet 2016 par l'inspection des installations classées, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a respecté la mise en demeure du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 22 décembre 2015 à la société SAVERGLASS sont abrogées.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie, le directeur départemental des territoires, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **25 AOUT 2016**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SAVERGLASS
3, rue de la Gare
60360 FEUQUIERES

Monsieur le Maire de Feuquières

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord - Pas-de-Calais -, Picardie

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord- Pas-de-Calais - Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours